



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PYM/cda/2024-0359657

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe n° AL FRA 5/2024 envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 2 septembre 2024

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et la Rapporteuse spéciales sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. Par une communication en date du 4 juillet 2024, les titulaires de mandat des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ont transmis aux autorités françaises une communication conjointe envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et la Rapporteuse spéciales sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (ci-après les « titulaires de mandat »).
2. Dans le cadre de cette communication, transmise en vertu des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, les titulaires de mandat attirent l'attention du Gouvernement sur *« des allégations de violations à l'encontre du peuple autochtone Kanak dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, à la non-discrimination, à la participation, à la consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ; liés aux réformes de l'accord de Nouméa et aux modalités d'organiser la troisième consultation sur l'accès de la Nouvelle Calédonie à la pleine souveraineté »*, ainsi que *« des allégations d'usage excessif et létal de la force par les forces de l'ordre et de milices armées au cours des divers manifestations contre lesdites réformes »*, faisant suite aux graves troubles à l'ordre public qui ont causé la mort de onze personnes dont deux gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions depuis le début du mois de mai 2024.
3. Les titulaires de mandat sollicitent les observations du Gouvernement français sur treize points. Le Gouvernement français a l'honneur de leur présenter les observations qui suivent.

I. Sur le premier point :

« 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées. »

- Le dialogue institutionnel en Nouvelle-Calédonie est le fruit d'un processus d'accords successifs négociés par l'État et acceptés par l'ensemble des acteurs locaux

4. Il y a plus de trente ans, les accords de Matignon-Oudinot ont permis le rétablissement de la paix civile et d'ouvrir le processus de décolonisation. Ils ont été approuvés par référendum par le peuple Français le 26 juin 1988.
5. Ce compromis historique a également posé les bases du développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie : reconnaissance de la culture kanak, formation des cadres locaux, grands projets d'infrastructures, création de trois provinces dotées de compétences propres pour garantir le rééquilibrage économique et le développement voulus par l'ensemble des partenaires politiques néocalédoniens, grâce à l'accompagnement technique et financier de l'État.
6. En 1998, les forces politiques néocalédoniennes (indépendantistes et partisans du maintien dans la France) et l'État, afin de préserver une paix locale encore fragile, ont décidé de se donner 20 ans avant d'organiser le référendum pour consolider le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie. L'Accord de Nouméa traduit cette volonté politique partagée :
 - Il dote la Nouvelle-Calédonie d'une autonomie forte, avec un Gouvernement collégial et des transferts progressifs et irréversibles de compétences qu'elle exerce par des lois du pays ;
 - Il prévoit la construction d'un « destin commun » à travers la mise en place d'une citoyenneté calédonienne, « la pleine reconnaissance de la culture Kanak » par la défense et la promotion de cette culture et l'adoption de signes identitaires (hymne, devise, drapeau, nom du pays et graphie des billets de banque) ;
 - Il intègre un processus d'autodétermination en prévoyant la consultation de la population néocalédonienne sur l'accession à la pleine souveraineté.
7. L'Accord de Nouméa a été ratifié par 72 % des Néocalédoniens lors d'un référendum local. Peu après la signature de l'accord, la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 a rétabli un titre XIII dans la Constitution, comportant les articles 76 et 77, en vue de mettre en place un régime spécifique à la Nouvelle-Calédonie, traduisant le contenu de cet accord politique.
8. L'article 77 de la Constitution a notamment prévu l'intervention, après approbation de l'accord de Nouméa, d'une loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, pour déterminer son statut ainsi que des règles particulières au territoire en matière de citoyenneté, de régime électoral, d'accès à l'emploi et de statut civil coutumier, *« pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre »*. Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord devaient être définies par une loi ordinaire.

9. Par conséquent, sur le fondement de l'article 77 de la Constitution, a été adoptée la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, complétée par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
10. L'aboutissement de ce processus consensuel s'est concrétisé par l'organisation de trois référendums (novembre 2018, octobre 2020, décembre 2021), qui ont tous rejeté l'accession à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Afin de garantir l'équilibre entre les populations kanak et l'ensemble des communautés, n'étaient appelées à participer, à ces scrutins, que les personnes inscrites sur une liste électorale spéciale sur la base de critères restrictifs permettant de s'assurer de leur lien ancien et indiscutable avec le territoire (ex. être domicilié sur le territoire depuis plus de vingt ans, être né d'un parent néocalédonien et y avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux), tels que définis au terme de l'Accord de Nouméa. Il n'y a donc pas eu de « politique de recolonisation ».
11. L'Accord de Nouméa prévoyait en effet qu'en cas de rejet, un nouveau référendum puisse être demandé par les membres du Congrès de Nouvelle-Calédonie, démocratiquement élus (dans la limite de trois référendums). Les élus indépendantistes ont eux-mêmes appelé à la tenue des 2^e et 3^e référendums. Les dates de scrutins ont fait l'objet de concertations entre l'État et l'ensemble des forces politiques néocalédoniennes et été arrêtées dans un calendrier global communément agréé. Des observateurs de l'ONU et du Forum des Îles du Pacifique, invités par la France, ont pu observer et constater la régularité des scrutins.
12. Les contestations portées aujourd'hui par certains élus indépendantistes de ces résultats nient le processus politique négocié et soutenu par l'ensemble des parties (indépendantistes ou partisans d'un maintien dans la France), et l'expression démocratique des citoyens de Nouvelle-Calédonie.
 - **Le préalable à une solution négociée localement est celui d'un retour au calme, que l'ensemble des parties doivent appeler de leurs vœux**
13. Des élus de tous bords – dont le Président indépendantiste du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie – ont appelé au retour au calme et à la levée des barrages. Toutefois, en dépit de nombreuses tentatives d'apaisement de l'État, les meneurs des émeutes et certains responsables indépendantistes n'ont pas manifesté le même esprit de responsabilité au regard de la gravité de la situation. Cela illustre l'instrumentalisation politique de la situation.
14. La crise actuelle est le fait d'une minorité d'acteurs qui refusent de reconnaître le résultat du processus démocratique et se sont organisés pour imposer par la force ce qu'ils n'ont pu obtenir par les urnes.
15. Leurs meneurs, qui ont, pour certains, des antécédents judiciaires, ont organisé des émeutes dont les conséquences ont été particulièrement graves pour les habitants de l'agglomération de Nouméa :

- Tentatives d'homicide sur les forces de l'ordre, tirs et jets d'engins explosifs artisanaux sur des casernes de gendarmerie où vivent les familles de gendarmes. Un gendarme a été abattu d'une balle en pleine tête alors qu'il échangeait pacifiquement avec des représentants d'une tribu.
 - Quatre décès par balle du fait d'affrontement au sein de la population (les auteurs présumés quels qu'ils soient sont poursuivis judiciairement et certains ont été écroués) ;
 - Menace par armes à feu, y compris des élus ;
 - Incendies et exactions par les émeutiers à l'encontre de bâtiments religieux : quatre églises incendiées, de même qu'une maison occupée par une communauté religieuse (Petites sœurs de Marie) et un presbytère ;
 - Très nombreux pillages et incendies de commerces et d'habitations (plus de 200 maisons et 900 entreprises et commerces incendiés ou vandalisés, environ 600 véhicules détruits selon les premières estimations) ;
 - Barrages bloquants avec refus de les lever même pour les urgences, avec des conséquences tragiques (décès de personnes privées d'accès à des centres de dialyse, blocage de l'accès aux hôpitaux) ;
16. Face à l'ampleur de ces exactions et afin de protéger la population, l'État a mobilisé les forces de sécurité pour garantir le retour au calme, la fin des violences et des destructions, et assurer la paix civile. Leur mission s'est concentrée sur la sécurisation des bâtiments, la levée des barrages et le rétablissement des axes de communication.
17. Onze personnes ont été placées en garde à vue dans le cadre de l'enquête judiciaire visant les commanditaires présumés des exactions commises en Nouvelle-Calédonie. La procédure judiciaire porte sur les chefs d'association de malfaiteurs¹. Les investigations se poursuivent dans le cadre d'une information judiciaire couverte par le secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale.
18. L'État a en outre pris toute mesure de nature à favoriser le dialogue, ainsi que le retour à la paix et à la sécurité :
- Le Président de la République a annoncé la suspension du projet de loi constitutionnelle sur le corps électoral ;

¹ Association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit, vols avec arme et en bande organisée, destruction de biens par incendie en bande organisée, complicité par instigation des crimes de meurtre et tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique, et participation à un groupement formé en vue de la préparation d'actes de violences sur les personnes et de destructions de biens

- Il a organisé des concertations avec l'ensemble des acteurs politiques lors de son déplacement à Nouméa le 23 mai, qui ont été poursuivies par la Ministre déléguée chargée des Outre-mer début août ;
 - Le Gouvernement a accordé une aide financière directe à l'ensemble du territoire et des Provinces de Nouvelle-Calédonie pour le paiement des salaires des fonctionnaires et éviter la faillite des entreprises affectées par les émeutes, quelle que soit la coloration politique des collectivités.
19. Il est primordial que l'ensemble des partenaires de la France portent un même message d'apaisement et de retour au calme, dans le respect des biens et des vies humaines, et appellent à la reprise du dialogue.
- **Le dialogue politique a toujours été maintenu, y compris dans la situation de crise actuelle, avec la nomination d'une mission de médiation par le Président de la République**
20. Au-delà du processus institutionnel de ces dernières décennies, un dialogue constant a été maintenu entre l'État et les représentants des forces politiques néocalédoniennes. Outre les échanges quotidiens avec les représentants de l'État en Nouvelle-Calédonie (Haut-commissaire et ses équipes), un préfet délégué a été installé pour mener les discussions sur l'avenir institutionnel du territoire.
21. De plus, des instances de dialogue sous l'égide du Gouvernement, réunies à échéance quasi annuelle, ont été instaurées pour permettre une large concertation avec les parties-prenantes locales (indépendantistes et non-indépendantistes) et garantir la bonne mise en œuvre et l'application de l'Accord de Nouméa.
22. Enfin, les membres du Gouvernement (Premier ministre, Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer) en charge du dossier ont animé ce dialogue en se rendant à de nombreuses reprises en Nouvelle-Calédonie et en réunissant les représentants des forces politiques néocalédoniennes. Ces invitations au dialogue ont été refusées à plusieurs reprises par les représentants indépendantistes.
23. L'ONU a reconnu dans différentes résolutions les efforts du Gouvernement français pour assurer la transparence – y compris au niveau international avec la participation des ministres aux échanges au sein du Comité spécial de la décolonisation (C24) – et pour maintenir le dialogue avec les différentes parties locales.
24. Lors de sa visite en Nouvelle-Calédonie le 23 mai, le Président de la République a instauré une mission de travail et de médiation, composée de trois hauts fonctionnaires impartiaux, afin d'œuvrer à un accord global qui pourra couvrir les questions institutionnelles, sociales, économiques ainsi que les conditions d'une future consultation d'autodétermination dont le principe est garanti par la Constitution.
25. Son mandat était clair : permettre la reprise du dialogue entre les parties locales.

26. La mission de travail et de médiation a pu s'entretenir avec l'ensemble des forces politiques, économiques, sociales et religieuses locales, y compris les responsables politiques indépendantistes. Dans un contexte de violences et par crainte de pressions des plus radicaux, les contacts avec les élus indépendantistes n'ont fait l'objet d'aucune publicité.
27. La ministre déléguée chargée des Outre-mer s'est rendue en Nouvelle-Calédonie du 31 juillet au 2 août 2024 pour maintenir le dialogue avec l'ensemble des parties-prenantes locales.

II. Sur le deuxième point :

« 2. Veuillez apporter des informations sur la compatibilité du projet de réforme du corps électoral y compris les circonstances entourant sa rédaction avec les normes internationales auxquelles la France a souscrit et notamment les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, la participation politique, le droit à prendre part à la direction des affaires publiques, à la consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption de mesures législatives ou administratives les concernant. »

28. Le corps électoral pour les élections provinciales de la Nouvelle-Calédonie est défini à l'article 77 de la Constitution et à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
29. Ce corps électoral est gelé à l'année 1998 depuis la réforme constitutionnelle du 23 février 2007. Ainsi, en 2023, environ 20% des citoyens (42 596 électeurs) étaient inscrits sur la liste électoral générale de Nouvelle-Calédonie sans être inscrits sur la liste électoral spéciale pour les élections provinciales.
30. Sans remettre en cause la notion de citoyenneté calédonienne et l'existence d'un corps électoral restreint, le projet de loi constitutionnelle modifie le corps électoral exclusivement pour les élections provinciales en l'ouvrant aux électeurs :
- inscrits sur la liste électoral générale de Nouvelle-Calédonie ;
 - et qui y sont nés ou y sont domiciliés depuis au moins 10 ans.
31. Un nouvel article 77-1 est introduit dans ce sens dans la Constitution de 1958. Cette modification doit rendre électeurs près de 25 000 personnes.
32. Ce projet a fait l'objet d'échanges nourris avec les partis politiques locaux, que ce soit par l'intermédiaire du corps préfectoral ou directement par le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui s'est rendu à de nombreuses reprises sur le territoire. Ces partis ont notamment pu bénéficier de présentations sur les projections d'évolutions démographiques, qu'ils avaient demandées à l'Etat. Ils se sont unanimement indiqués ouverts au dialogue sur la question de l'évolution du corps électoral.

33. Cette réforme répond à un impératif démocratique : écarter un cinquième du corps électoral de droit commun pour désigner les élus des provinces calédoniennes n'est plus justifié au regard du droit de suffrage, alors que les trois référendums d'autodétermination ont conclu au maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française.
34. L'Etat français a favorisé par tous les moyens le dialogue local, en organisant des concertations, fournissant les données et informations demandées par les parties prenantes locales (de nature juridique par exemple), ou encore en produisant un document « martyr » agrégeant les positions des deux camps pour relancer les discussions.
35. La révision constitutionnelle a été suspendue par le chef de l'État le 12 juin 2024. Pour mémoire, le projet de loi avait été présenté au Conseil des ministres du 29 janvier 2024. Il avait adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 2 avril 2024.
36. Il était prévu que la réforme s'applique au 1^{er} juillet 2024, après son adoption par le Parlement réuni en Congrès. Toutefois, le texte précisait qu'elle n'entrerait pas en vigueur ou deviendrait caduque si un accord était conclu entre indépendantistes et loyalistes sur le futur statut du territoire jusqu'à 10 jours avant la date des prochaines élections provinciales (fixées au plus tard au 15 décembre 2024). Parvenir à un accord local a toujours été le premier objectif du Gouvernement Français, dans la logique des accords de Matignon et de Nouméa.
37. Pour que les modifications apportées par le projet de loi constitutionnelle soient appliquées à la prochaine élection des représentants du congrès (le Parlement local) et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement a présenté en parallèle un projet de loi organique, qui reporte au plus tard au 15 décembre 2024 l'élection qui devait se tenir en mai 2024. Ce texte a été promulgué le 15 avril 2024.

III. Sur le troisième point :

« 3. Veuillez apporter des informations sur la compatibilité des modalités de la tenue de la 3^{ème} consultation sur l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie avec les normes internationales auxquelles la France a souscrit et notamment avec les droits de peuples autochtones à l'autodétermination, à la participation politique, de prendre part à la direction des affaires publiques, à la consultation, et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption de mesures législatives ou administratives les concernant et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. »

38. La loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie établit un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie. Elle dispose que la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté doit être organisée au cours du mandat 2014-2018 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le 19 mars 2018, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté la

délibération fixant la date du premier référendum d'autodétermination au 4 novembre 2018.

39. À la suite des deux rejets (novembre 2018 et octobre 2020) de l'accès à pleine souveraineté par une majorité des électeurs néocalédoniens, l'accord de Nouméa prévoyait qu'une troisième consultation puisse être organisée dans les mêmes conditions.
40. Ce sont les élus des groupes UNI et UC-FLNKS et Nationalistes (indépendantistes) qui ont demandé, le 8 avril 2021, l'organisation d'une nouvelle consultation. Après consultations avec les acteurs politiques locaux, l'État a donné suite à cette demande et procédé à l'organisation d'un troisième référendum le 12 décembre 2021.
41. En raison de la pandémie mondiale de COVID-19, le FLNKS (indépendantiste) a demandé de décaler la consultation. Un collectif de citoyens et des électeurs indépendants ont porté une demande de report du scrutin, estimant que le contexte sanitaire empêchait le bon déroulement du vote.
42. Saisi, le Conseil d'État, la plus haute juridiction de l'ordre administratif français, a considéré, le 7 décembre 2021, que les mesures de protection sanitaires ne faisaient pas obstacle au déroulement de la campagne référendaire. Il a également rejeté l'argument du respect du deuil Kanak et « des pratiques coutumières », jugeant que « cette circonstance ne saurait caractériser, par elle-même, une atteinte à une liberté fondamentale de nature à justifier » un report du référendum.
43. Il est par ailleurs à noter qu'au moment du troisième référendum, la vague épidémique était en net repli en Nouvelle-Calédonie, avec un taux d'incidence inférieur à 50 cas pour 100 000 habitants.
44. Enfin, l'argument du « deuil » trouve ses limites dans la position du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie lors des élections législatives de juin 2022 : il avait alors décidé de la « levée du deuil » d'un an, décrété fin 2021, afin de mobiliser l'électorat en soutien aux candidats indépendantistes engagés dans chaque circonscription et présents au second tour.

IV. Sur le quatrième point :

« 4. Veuillez apporter des informations sur les mesures prises pour garantir que les personnes appartenant au peuple Kanak, manifestants défenseurs des droits de Kanak puissent exercer pleinement leurs droits stipulés dans la Convention, y compris leur droit à la liberté de pensée et de conscience, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leurs droits à la liberté de réunion et de circuler librement, et leur droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'état. »

45. La France a une tradition de liberté d'expression et de réunion pacifique, qui sont garanties par la Constitution de 1958 comme par le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et

libertés fondamentales (voir notamment *supra* §§ 64 à 69). La France cultive une longue tradition de manifestations permettant la libre expression dans l'espace public des revendications et opinions les plus diverses, le plus souvent en opposition aux décisions prises par les pouvoirs exécutif et législatif en place. Le droit de manifester est par ailleurs reconnu dans la jurisprudence constitutionnelle en Nouvelle Calédonie comme partout sur le territoire de la République française.

46. Aucune disposition du droit pénal français n'est susceptible de restreindre de manière disproportionnée l'exercice des libertés de réunion et de manifestation pacifique au regard des normes actuelles de protection des droits fondamentaux propres à un Etat démocratique et républicain.
47. Aussi, il convient de rappeler qu'en France, la liberté de manifestation pacifique s'accompagne de l'obligation de déclaration préalable de toute manifestation sur la voie publique, qui permet d'assurer la sécurité des manifestants. La participation à une manifestation interdite par l'autorité administrative est constitutive d'une infraction punie d'une contravention de 4^{ème} classe, soit un maximum de 750 euros d'amende (article R. 644-4 du code pénal). D'autre part, la participation à un attroupement, c'est-à-dire à « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* » après que des sommations de se disperser aient été réalisées est un délit (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende). Cette infraction est aggravée, si le participant dissimule volontairement son visage (3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ou si le participant est porteur d'une arme (y compris les armes par destination).
48. Par ailleurs, il convient de rappeler que le processus institutionnel en Nouvelle-Calédonie a permis de valoriser la culture kanak.
49. En effet, les dispositions de l'accord sur le statut civil particulier ont été transposées dans la loi organique (« LO ») de 1999 (articles 7 à 19 relatifs au statut civil coutumier et à la propriété coutumière). Le statut introduit offre un cadre juridique à la coutume kanak ; il induit une situation de pluralisme juridique dans laquelle les différents statuts sont égaux entre eux. Le droit civil tient compte des procédures coutumières et le système judiciaire s'est adapté efficacement.
50. La mise en œuvre de l'accord de Nouméa a notamment permis de garantir :
 - La création d'un Sénat coutumier,
 - La constitution d'aires coutumières, dans le respect des structures coutumières ;
 - Des modalités de désignation des autorités coutumières ;
 - Un statut juridique pour le procès-verbal de palabre, un registre des autorités coutumières pour chaque aire coutumière et la mise en place d'officiers publics

coutumiers (OPC), agents de la Nouvelle-Calédonie appartenant à un corps de fonctionnaires spécialement créé ;

- Des mesures de coordination de justice pénale et de la coutume.

51. Par ailleurs, il convient d'observer que l'accord de Nouméa consacre des développements à la question foncière (point 1 alinéa 4 de son Préambule). Il prévoit de nouveaux outils juridiques et financiers pour favoriser le développement sur les terres coutumières « dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur » et la poursuite de la réforme foncière. En conséquence, la LO du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie consacre plusieurs articles au foncier. Elle érige, en principe général, le fait que « les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables » (article 18, règle dite des « 4i »). L'article 22 de la LO attribue à la Nouvelle Calédonie la compétence en matière de statut civil coutumier, terres coutumières et palabres coutumiers et pour définir les limites des aires coutumières. L'élaboration d'une loi du pays relative au régime des terres coutumières fait l'objet d'une procédure conjointe avec le Sénat coutumier, le texte étant ensuite soumis à la délibération du Congrès qui statue définitivement (article 142).

52. Aussi, la protection du patrimoine culturel kanak a eu lieu avec le recensement et le rétablissement de la toponymie. La valorisation de ce patrimoine s'est dotée d'un cadre institutionnel à travers la création ou le transfert d'établissements publics (musée de Nouvelle Calédonie, Centre culturel TJIBAOU – Agence de développement de la culture kanak, bibliothèque Bernheim, musée maritime, etc.) et des centres culturels de provinces.

53. A l'école, l'introduction de la discipline sur les « éléments fondamentaux de la culture kanak » n'a pas d'équivalent dans les pays concernés par la prise en compte des cultures autochtones (comparaison issue du rapport OCDE « La réussite scolaire des élèves autochtones »² avec les politiques et pratiques canadienne, australienne et néo-zélandaise). En effet, ces pays n'ont pas opté pour la création d'une discipline à part entière sur les cultures autochtones pour tous les élèves : ils favorisent un modèle intégrant les valeurs, l'histoire et les approches culturelles autochtones locales dans la vie de l'école, dans les programmes, dans les démarches d'enseignement ou dans la gouvernance des établissements, pratiques qui peuvent également se retrouver en Nouvelle-Calédonie. En cela, le projet éducatif néocalédonien pour la prise en compte de la culture kanak couvre un certain nombre de bonnes pratiques et va plus loin sur l'enseignement de la culture « autochtone » que les autres pays.

54. Les enseignements des langues kanak sont aujourd'hui pleinement structurés au primaire et au secondaire avec 4 langues kanak reconnues comme matières d'enseignement. Une formation de formateurs, locuteurs de langues kanak, intervenant dans les établissements

² OCDE (2018), *La réussite scolaire des élèves autochtones : Pratiques prometteuses*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264291676-fr>.

publics de l'enseignement des premier et second degrés a été mise en place depuis 2017. L'enseignement supérieur des langues kanak est réalisé via plusieurs parcours universitaires, et la recherche sur les langues kanak se fait par une équipe de l'Université de Nouvelle-Calédonie. Un Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en langue kanak a été créé.

55. Enfin, la place des langues kanak dans l'espace médiatique néocalédonien a évolué positivement depuis l'an 2000 (contenus en langues kanak dans divers médias) et une augmentation des publications en langues kanak a été constatée.

V. Sur le cinquième point :

« 5. Veuillez apporter des informations précises sur les mesures prises pour respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination lors de la lutte contre les manifestations en Nouvelle Calédonie, prévenir l'usage excessif de la force et les actes de violence, par des agents des forces de l'ordre et sur le protocole suivi pour le maintien de l'ordre et l'usage de la force au cours de ces manifestations. »

56. La France rappelle qu'elle respecte les droits de réunion pacifique et d'association qui sont garantis par la Constitution, conformément à ses engagements internationaux au titre de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
57. Elle rappelle également que l'usage de la force par les forces de l'ordre est encadré par le droit français et obéit aux principes de stricte nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, tels que rappelés par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Cet usage doit être maîtrisé, proportionné et contrôlé, comme le prévoit la loi, et conformément aux engagements internationaux auxquels est soumise la France. En outre, le strict respect des principes déontologiques constitue, pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale, une exigence absolue.
58. Les unités habilitées à recourir à la force doivent le faire de manière graduée et proportionnée, en recherchant la mise à distance et la désescalade. Après deux sommations de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force, les manœuvres peuvent être effectuées à l'aide d'équipements ne constituant pas des armes à feu (équipements de protection revêtue sur ordre (casque, protections d'épaule et de jambes, boucliers), bâtons de défense souple, des bâtons à poignée latérale (tonfa), des conteneurs lacrymogènes, des grenades lacrymogènes à main, des engins lanceurs d'eau (canons à eau) et des lanceurs d'eau portable).
59. Dans l'hypothèse où des violences ou des voies de fait sont exercées contre les représentants de la force publique appelés en vue de disperser un attroupement, ou si ces derniers n'ont d'autre moyen de défendre le terrain qu'ils occupent, le code de la sécurité intérieure les autorise à faire un usage direct de la force, sans nécessaire sommation.

60. Par ailleurs, toute personne qui s'estime victime d'un comportement inapproprié des forces de l'ordre peut le signaler et déposer plainte. Plusieurs plaintes ont d'ailleurs été déposées à la suite des manifestations récentes ; les enquêtes sont en cours. En outre, les inspections générales de la police (IGPN) et de la gendarmerie nationales (IGGN) disposent de plateformes en ligne permettant à un usager ou à un témoin direct ou indirect de signaler tout comportement émanant des forces de l'ordre jugé inapproprié³.

• **Rappel des circonstances depuis mai 2024 en Nouvelle-Calédonie :**

61. En premier lieu, la France souhaite revenir sur les graves accusations à l'encontre de l'Etat français relayées par les titulaires de mandat concernant les événements tragiques qui se sont dernièrement produits en Nouvelle-Calédonie.
62. Sur les circonstances des homicides et violences graves contre des forces de l'ordre :
- Homicide d'un gendarme ayant reçu une balle en pleine tête, alors qu'il venait de retirer son casque à la faveur d'une accalmie permettant aux gendarmes une pause et un échange avec des représentants de la tribu (15/05) ;
 - Tentative d'homicide sur 3 policiers, engagés pour empêcher le pillage d'une armurerie (braquage à la voiture bélier). Dans la poursuite qui s'engage, les policiers se font tirer dessus à plusieurs reprises et sont grièvement blessés. Ils ont été rapatriés en métropole une fois leur état stabilisé (16/05) ;
 - Tirs de 2 projectiles d'arme à feu sur un hélicoptère de l'armée et dizaine de tirs sur des blindés de la gendarmerie (13/06) ;
 - Tirs par armes à feu et/ou cocktails Molotov sur plusieurs casernes de gendarmerie (qui hébergent des familles de gendarmes), ainsi que tentative d'incendie et siège d'une brigade. De nombreuses autres casernes ont été la cible de tentatives d'intrusion, de dégradations ou de blocages.
63. Du 12 mai au 16 août 2024, deux gendarmes sont décédés et 609 blessés étaient dénombrés parmi les forces de l'ordre (465 gendarmes et 144 policiers).
64. Sur les violences contre les tiers commises par les émeutiers, le Gouvernement rappelle les événements suivants :
- Pillages de résidences, parfois après en avoir chassé les occupants sous la menace des armes ;
 - Incendies de commerces et d'habitations, ces dernières étant parfois incendiées en toute connaissance de cause de ce que les occupants étaient encore dedans. Certains

³ Disponible à : <https://www.interieur.gouv.fr/contact/signalement-igpn> ;
<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/demarches/plateforme-administrative-signalement-inspection-generale-gendarmerie-nationale-iggn>.

élus et leurs familles ont été pris pour cible et ont dû être mis sous protection des forces de sécurité ;

- Incendies et exactions par les émeutiers à l'encontre de bâtiments religieux : quatre églises incendiées, de même qu'une maison occupée par une communauté religieuse (Petites sœurs de Marie) et un presbytère ;
- Barrages bloquants avec refus de les lever même pour les urgences ayant entraîné le décès de personnes privées d'accès à des centres de dialyse, certains hôpitaux étant également bloqués ;
- Echanges de coups de feu entre divers groupes de population, conduisant à 4 décès par balle ;
- A ce jour, signalement d'au moins une agression sexuelle (sur un barrage, attouchements d'une jeune conductrice par des émeutiers).

65. Sur les moyens utilisés par les émeutiers :

- Armes à feu, dont carabines et fusils de grande chasse (et utilisation par des tireurs embusqués ou snipers sur des points hauts, avec parfois utilisation de viseur point rouge en direction des forces de sécurité intérieure) ;
- Haches, sabres, arcs et flèches, projectiles diverses (boules de pétanques, pierres) ;
- Bombes artisanales confectionnées avec des mortiers d'artifice, de la soude, etc. ;
- Pièges artisanaux :
 - o Des pièges ont été tendus aux forces de l'ordre et un gendarme a été blessé aux jambes en tombant dans une bouche d'égout dont le trou avait été dissimulé par des branchages, et au fond duquel avaient été placés à la verticale des fers à béton de 2 mm de diamètre, constituant des pieux sur lesquels devaient s'empaler les forces de l'ordre ;
 - o Barricades piégées avec des bouteilles de gaz.

66. Parmi les profils des meneurs des émeutes, nombre d'entre eux ont des antécédents judiciaires préexistants pour entraves à la circulation et pour violences sur les forces de l'ordre, ainsi parfois que pour d'autres faits de droit commun. La plupart d'entre eux tiennent un rôle de meneurs voire d'agitateurs lors des manifestations qui ont pu dégénérer en violences. Certains d'entre eux ont déjà été incarcérés.

• **Sur le principe constitutionnel de la liberté de manifester**

67. La liberté de manifestation constitue un droit fondamental garanti par la Constitution. En outre, le Conseil constitutionnel a reconnu que le « droit d'expression collective des idées

et des opinions », constitutif de la liberté de manifester, a également une valeur constitutionnelle (Décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995 relative à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

68. Le droit français ne subordonne pas l'organisation d'une manifestation à une procédure d'autorisation : l'autorisation de manifester est reconnue comme acquise, par principe, et constitue la règle de droit commun. Le régime français prévoit classiquement que tout cortège ou manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des autorités compétentes.
69. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît de longue date la conformité du régime de la déclaration préalable à l'article 11 de la Convention (*CEDH, 5 déc. 2006, Oya Ataman c/ Turquie*) « pour autant que le but de la procédure est de permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables et adaptées permettant de garantir le bon déroulement des événements de ce type ».
70. Cette exigence de déclaration vise uniquement à assurer la sécurité des manifestants (sans sécurité, la liberté de manifester ne peut pas être effective) et à limiter la gêne qui peut en résulter pour les personnes (notamment si le trajet du cortège implique de restreindre la liberté de circulation des personnes ou de fermer la circulation automobile).
71. L'actualité récente – nationale et internationale – a montré que les autorités administratives sont parfois contraintes d'interdire certaines manifestations, notamment en raison de risques réels de troubles à l'ordre public. Ces cas demeurent néanmoins tout à fait exceptionnels : l'administration veille naturellement à ce que ces décisions respectent les exigences de nécessité et de proportionnalité inhérentes à la mise en œuvre de cette restriction à la liberté de manifester.
72. Il est toujours possible pour les organisateurs d'une manifestation de contester devant les juridictions administratives une décision d'interdiction de manifester, y compris en urgence (procédure de référé-liberté permettant d'obtenir du juge toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale en temps utiles avant qu'il y soit porté atteinte). Le juge administratif exerce un contrôle maximum de l'interdiction de manifester. Il vérifie le caractère limité de l'interdiction, dans le temps et dans l'espace et s'assure notamment que les autorités de police n'avaient pas d'autres moyens à leur disposition pour garantir l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, *Ministre de l'intérieur c/ Association « Communauté tibétaine de France »*, n°169295).

- **Le cadre légal et l'application des lois sur l'usage des armes dans le maintien de l'ordre.**

73. L'usage de la force en France est encadré légalement, contrôlé, et, en cas de faute, sanctionné.

74. En matière de manifestations, le rôle des forces de l'ordre est avant tout de garantir l'exercice des libertés publiques, en particulier la liberté d'expression et de réunion pacifique, en garantissant la sécurité des manifestants. Lorsque la manifestation dégénère en attroupement (au sens de l'article 431-3 du Code pénal) et qu'il est nécessaire de maintenir ou de rétablir l'ordre public, les forces de l'ordre interviennent selon une législation, une réglementation et des techniques dument définies.
75. La France a fait évoluer ses méthodes dans le cadre du Schéma national de maintien de l'ordre (« SNMO ») publié en 2021, en tenant compte de la décision du Conseil d'Etat de juin 2021 et des recommandations de la Commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre (Commission Delarue). Aussi, les forces de l'ordre sont dans l'obligation de porter sur leur tenue vestimentaire un numéro d'identification individuel (RIO) de nature à assurer une visibilité et une traçabilité de leurs actions et des contrôles réalisés. Ce port obligatoire dans le cadre des missions de voie publique est régulièrement rappelé.
76. En outre, la doctrine actuelle française du maintien de l'ordre repose sur trois piliers fondamentaux :
- l'usage collectif de forces spécialisées (l'encadrement permet de dépersonnaliser la confrontation, de proportionner la riposte, et donc d'éviter de possibles excès) ;
 - le maintien à distance dans une posture dissuasive (le but étant d'éviter le contact physique entre les forces de l'ordre et les manifestants) ;
 - l'usage de la force proportionné et gradué (l'usage de la force ne doit être réservé qu'à des situations exceptionnelles où la simple dissuasion n'a pas été suffisante).
77. Cette doctrine de maintien de l'ordre est axée sur :
- (i) la protection des manifestants, tout en sanctionnant judiciairement les auteurs de violence ;
 - (ii) la déontologie (port de l'uniforme, marquage visible du nom de l'unité, rappel du port du numéro d'identification individuelle) ;
 - (iii) l'encadrement des armes de force intermédiaire (superviseur auprès de tout tireur de lanceur de balles) ;
 - (iv) l'équilibre entre « liberté de manifester et de s'exprimer » et « protection de nos concitoyens et des biens » en assurant une communication avec les manifestants ; des sommations modernisées et plus claires pour les citoyens ; une clarification des chaînes de commandement et de décision ; et des outils plus agiles et adaptés pour faire face aux fauteurs de trouble et aux casseurs, avec une technique d'encerclement mieux encadrée ;

- (v) la formation renforcée des compagnies républicaines de sécurité (CRS), des escadrons de gendarmerie mobile (EGM) et celle des membres du corps préfectoral ; et
- (vi) la place des journalistes au sein des manifestations et la garantie de leur sécurité physique lorsqu'un attroupement est dispersé afin d'assurer leur droit à poursuivre leur travail, leur accès aux informations diffusées par un référent qui leur est consacré à l'occasion des manifestations d'importance, sans obligation d'insignes distinctifs.

78. En France l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire (« AFI ») dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale sont réglementés en France par le Code de la défense, le Code pénal et notamment par l'article R. 434-18 du Code de la sécurité intérieure : *« Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque cela est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon les cas [...] »*.
 79. L'usage et l'emploi des AFI font également l'objet d'une instruction de 2017 cosignée par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale. Aux termes de celles-ci, *« les policiers et les gendarmes sont souvent confrontés, au cours de leurs interventions, à la nécessité de maîtriser un ou plusieurs individus dangereux ou de réagir à une prise à partie par des groupes armés ou violents sans que la situation n'exige pour autant le recours aux armes à feu létales en dotation. Afin d'améliorer leur capacité opérationnelle et de leur permettre de faire face à ces situations dégradées, pour lesquelles la coercition physique est insuffisante ou impossible, les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale sont dotés d'armes de force intermédiaire »*.
 80. Cette instruction définit les règles, modalités et recommandations d'emploi relatives au pistolet à impulsions électriques (« PIE »), aux lanceurs de balle de défense (« LBD ») de calibres 40 et 44 mm, aux lanceurs de grenades, à la grenade assourdissante et lacrymogène (« GM2L ») et à la grenade à main de désencerclement (« GMD »).
 81. Pour chacune de ces AFI, elle indique ses caractéristiques générales, les cadres juridiques d'emploi (légitime défense des personnes et des biens, état de nécessité, etc.), les modalités et précautions d'emploi, les règles d'habilitation et de formation, ainsi que celles relatives au contrôle des mouvements et stockage.
 82. En particulier, cette instruction précise que ces AFI peuvent être utilisées :
 - dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
 - dans des situations intermédiaires pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours aux armes à feu létales n'est pas justifié.
- Le pistolet à impulsions électriques (PIE)

83. Son emploi est destiné prioritairement à la protection du policier et du gendarme dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Le PIE peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse. Les policiers et les gendarmes peuvent s'en voir équiper après l'obtention d'une habilitation individuelle.
- Les lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 mm
84. Le LBD de calibre 40 mm permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique. Il peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse. Les policiers et les gendarmes peuvent s'en voir équiper après l'obtention d'une habilitation individuelle.
- Les lanceurs de grenades et la grenade assourdissante et lacrymogène (GM2L)
85. Ces AFI ont vocation à être utilisés lors d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou lors de tout événement occasionnant un trouble à la sécurité publique.
- La grenade à main de désencerclement (GMD)
86. La GMD est susceptible d'être utilisée lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés. Elle permet de déstabiliser un groupe d'agresseurs en le faisant se replier ou en le dispersant.
87. Enfin, en France, les voies de droit sont multiples pour toute personne souhaitant dénoncer des propos ou des agissements émanant des forces de l'ordre. Ainsi, si un citoyen néocalédonien s'estimait victime, il pourrait s'adresser au procureur de la République de Nouméa, au Défenseur des droits et/ou effectuer une déposition sur les plateformes de signalements de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ou de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

VI. Sur les sixième, septième, huitième et neuvième points :

« 6. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations de recours excessif à l'usage de la force ou de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou tout autres actes de violence, y compris ceux à caractère racial par les forces de l'ordre. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec des faits, et en particulier quelles mesures ont été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale

des manifestants pour que les victimes ne subissent pas de représailles pour avoir signalé ces actes. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.

7. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations d'actes de violation y compris ceux à caractère racial, d'usage de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou tout autres, par les milices armées opposées à l'indépendance. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec des faits. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.

8. Veuillez fournir toute information sur les enquêtes menées sur les circonstances de la mort des 6 défenseurs des droits Kanak ainsi que toutes les personnes tuées, et décédées suite à leurs blessures du fait de l'usage de la force utilisée par les forces de sécurité ou par des membres de milices armées pendant les manifestations de mai 2024.

9. Veuillez fournir toute information sur les arrestations et les placements en détention effectuées à l'occasion des manifestations de mai 2024, préciser les bases légales de ces arrestations et détentions, indiquer le nombre de manifestants Kanak arrêtés et indiquer si ces personnes ont été informées des motifs justifiant leur privation de liberté. Veuillez indiquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la non-discrimination, liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression, notamment au regard des obligations internationales de la France, notamment des articles 9, 14, 19 et 21 du PIDCP. »

82. Dans le contexte des émeutes ayant débuté le 13 mai 2024, **cinq affaires mettant en cause l'action des forces de sécurité intérieure** ont été signalées au Gouvernement. Ces affaires ont fait l'objet d'enquêtes diligentées sous l'autorité du procureur de la République de Nouméa ou d'informations judiciaires confiées aux magistrats instructeur du tribunal de première instance de Nouméa. Certaines de ces enquêtes ont été confiées à des services spécialisés : l'IGPN et l'IGGN.

- **Sur la dépêche du ministère de la justice du 16 mai 2024 sur le traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de l'état d'urgence, adressée au parquet général de la cour d'appel de Nouméa et au président du tribunal de première instance de Nouméa**

83. A la suite des premiers incidents survenus le 13 mai 2024, le ministre de la justice a diffusé le 17 mai 2024, pour attribution au procureur général et au procureur de la République de Nouméa et pour information au premier président et au président du tribunal de première instance de Nouméa, une dépêche relative au traitement judiciaire

des infractions commises dans le cadre de l'état d'urgence déclaré sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie par décret en Conseil des ministres du 15 mai 2024 portant application de la loi du 3 avril 1955.

84. Par cette dépêche, le ministre de la justice a notamment appelé à une coordination renforcée entre l'autorité judiciaire et le Haut-commissaire de la République, à une adaptation de l'organisation des juridictions et à ce qu'une réponse ferme, rapide et systématique soit apportée aux crimes et délits commis ainsi qu'aux violations des dispositions de l'état d'urgence, comme cela avait pu également être le cas lors du déclenchement de l'état d'urgence à la suite des émeutes de 2005 (dépêche du 9 novembre 2005).

- **Sur la situation de neuf personnes qui auraient été tuées pendant les événements de mai 2024, de 26 défèrements et 63 transferts vers la France métropolitaine**

85. Il ressort des informations remontées au Gouvernement qu'entre le 13 mai et le 27 août 2024, 2631 personnes ont fait l'objet d'interpellations et 2036 personnes ont fait l'objet de mesures de gardes à vue sur le ressort du parquet général de Nouméa en lien avec les troubles à l'ordre public constatés en Nouvelle-Calédonie.

86. Sur les 595 personnes interpellées puis non placées en garde à vue, le Gouvernement français tient à préciser que celles-ci peuvent notamment être :

- Remises en liberté, sans que cela empêche pour autant leur convocation à une date ultérieure ;
- Maintenues à disposition des forces de l'ordre durant un court délai afin que leur identité puisse être vérifiée ;
- Placées en rétention administrative ;
- Auditionnées librement .

87. Sur les 2036 personnes placées en garde à vue, 415 personnes ont été déférées en :

- Comparution immédiate (procédure de jugement rapide) ou comparution à délai différé
- Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- Convocation par procureur de la République (avec placement sous contrôle judiciaire ou pas) pour une audience ultérieure
- Ouverture d'une information judiciaire

- 20 personnes mineures qui ont par ailleurs été déférées en vue d'une audience unique ou d'un placement sous contrôle judiciaire dans l'attente d'une audience devant le tribunal pour enfants qui devra se prononcer sur la culpabilité

88. Les 1621 personnes placées en garde à vue qui n'ont pas été déférées ou convoquées ultérieurement ont pu notamment faire l'objet :

- D'un classement sans suite
- D'une levée de leur mesure de garde à vue en vue de la poursuite des investigations ;
- D'une transmission de leur dossier au procureur de la République pour étude (avant un éventuel classement sans suite ou une éventuelle décision d'alternatives aux poursuites ou de poursuite) ;
- D'alternatives aux poursuites, à l'issue de leur mesure de garde à vue ;
- De poursuites, à l'issue de leur mesure de garde à vue.

89. Les personnes qui ont été emprisonnées ont pu l'être notamment :

- à la suite d'un défèrement en comparution immédiate, en comparution à délai différé, en vue d'une audience unique (mineurs) ou de l'ouverture d'information judiciaire. Il s'agit alors d'une détention prononcée à titre provisoire ;
- à la suite d'une condamnation en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par le tribunal pour enfants ou par le tribunal correctionnel ;
- à la suite de la violation de mesures de sûreté (contrôle judiciaire, bracelet électronique, etc.) ou suite à la mise à exécution par le procureur de la République de peines d'emprisonnement antérieures.

90. Enfin, les personnes qui peuvent se voir reprocher la commission d'infractions pénales et qui ne sont pas poursuivies et condamnées à des peines d'emprisonnement mises à exécution immédiatement peuvent se voir infliger de nombreuses autres mesures et peines prévues par le code pénal français (et par exemples l'obligation d'effectuer des stages ou de payer des amendes, la réalisation de travaux d'intérêt général, etc.).

91. S'agissant des allégations de déportations ou transferts forcés, il convient de rappeler que si des transferts ont pu intervenir de la Nouvelle-Calédonie vers la métropole concernant initialement sept personnes placées en détention provisoire dont deux étaient remises en liberté et placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique le 5 juillet 2024, ceux-ci avaient notamment pour objectif de permettre la poursuite sereine des investigations sans crainte de pressions sur les témoins et victimes ou de concertation frauduleuse entre les mis en examen, en conformité avec les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale. En outre, tel qu'évoqué *infra* dans la

réponse à la question 11, ces transferts s'inscrivent dans un ensemble de mesures prises afin de réduire la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire du Camp Est, lequel a fait l'objet d'importantes dégradations au cours des événements de mai 2024, rendant certaines cellules inutilisables.

92. Enfin, en raison du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au Gouvernement français de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre du traitement de dossiers individuels ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Les décisions intervenues dans ces dossiers ont donc été prises en toute indépendance par l'autorité judiciaire, en application usuelle de normes applicables en tout temps et sur l'ensemble du territoire de la République française, et sont couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction s'agissant de procédures encore en cours.

VII. Sur le dixième point

« 10. *Veillez fournir des informations sur la justification du blocage du réseau social TikTok et la conformité de cette mesure prises avec le droit international des droits de l'homme.* »

93. Dans un contexte insurrectionnel avec de très graves troubles à l'ordre public (attaques et destructions de bâtiments publics, d'infrastructures et de commerces, avec un bilan humain très lourd de six morts et plus de 170 blessés), qui ont motivé la déclaration de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, la décision a été prise de bloquer l'accès au réseau social TikTok. Cette mesure préventive qui vise uniquement l'application sur téléphone a été prise en présence de circonstances exceptionnelles caractérisées par l'utilisation de ce réseau social dans le cadre des violences insurrectionnelles en cours et compte tenu de la manipulation dont a fait l'objet la plateforme Tiktok, devenue un support de diffusion de désinformation alimenté par des puissances étrangères hostiles et relayé par les émeutiers. Des associations et des particuliers ont demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre en urgence cette mesure.
94. Le juge des référés-libertés peut, en urgence, suspendre une décision de l'administration telle que le blocage d'un réseau social lorsqu'elle porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, notamment parce qu'elle porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou de communication, mais il faut aussi que la condition d'urgence prévue par la loi soit remplie, c'est-à-dire que la mesure contestée ait des conséquences immédiates et concrètes sur la situation des requérants et sur leurs intérêts. Pour apprécier si cette condition d'urgence est satisfaite, le juge des référés doit en outre tenir compte de l'intérêt public qui s'attache à la mise en œuvre de la mesure contestée.
95. Dans cette affaire, les requérants soutenaient qu'il existait une atteinte aux libertés d'expression et de communication, mais n'apportaient aucun élément justifiant l'urgence. Ils estimaient en effet qu'on se trouverait dans une hypothèse où l'atteinte

aux libertés est suffisamment grave pour que soit reconnue une présomption d'urgence, c'est-à-dire où l'urgence n'aurait pas besoin d'être démontrée. Dans son ordonnance du 23 mai 2024 le juge des référés a toutefois constaté le défaut d'urgence justifiant la suspension de la mesure. Il a jugé que la mesure de suspension du réseau social en cause était limitée, *ratione materiae et temporis*, l'ensemble des autres réseaux sociaux et médias, presse TV et radio n'étant pas affecté, et temporaire, le Gouvernement s'étant engagé à lever immédiatement ce blocage dès que les troubles auraient cessé.

96. En l'absence d'éléments apportés par les requérants et démontrant des conséquences immédiates et concrètes sur leur situation ou leurs intérêts pour la situation ou les intérêts des requérants, et compte tenu de l'intérêt public qui s'attache au rétablissement de la sécurité dans l'archipel de la sécurité et de la tranquillité publiques, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de suspension du blocage de TikTok en Nouvelle-Calédonie (Décision n^{os} 494320 et suivants, association La Quadrature du Net et autres, du 23 mai 2024⁴). Le blocage a ainsi cessé dès le 29 mai, soit 14 jours après la décision de blocage.

VIII. Sur le onzième point

« 11. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour garantir que toutes les personnes arrêtées et placées en détentions à l'occasion des événements de mai 2024 ne soient pas soumises à des actes de torture ou à des mauvais traitements y compris des conditions de détention inhumaines et dégradantes, et indiquer si leurs conditions de détentions et des traitements sont conformes à l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les règles Nelson Mandela) et aux Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises suite aux recommandations faites par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) dans ses rapports de 2011 et 2019 pour améliorer les conditions de détentions dans les prisons de Nouvelle Calédonie. »

97. Le Gouvernement français souligne que les personnes qui ont été arrêtés et maintenues dans des cellules de garde à vue le temps de leur mesure, mesure strictement contrôlée par le procureur de la République ou le juge d'instruction, et dont la prolongation au-delà de 24 heures suppose une autorisation d'un magistrat, n'ont pas été soumises à des traitements inhumains et dégradants. Une personne placée en garde à vue se voit notifier sans délai ses droits et, notamment celui de se faire assister d'un avocat, de voir un médecin qui statue sur la compatibilité de son état de santé avec la mesure, ou encore de faire prévenir un proche ou son employeur et de communiquer avec ces personnes. Le respect de ces droits est contrôlé par le procureur de la République ou le juge d'instruction en charge de la garde à vue et son non-respect peut conduire à une annulation de la procédure par le juge. En outre, les cellules de garde à vue font l'objet de contrôles annuels par le procureur de la République, et peuvent également être

⁴ Décision nos 494320 et suivants, association La Quadrature du Net et autres, du 23 mai 2024
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-05-23/494320>

contrôlés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par ailleurs, en application de l'article 719 du code de procédure pénale, les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France et les bâtonniers sont autorisés à visiter, à tout moment, les locaux de garde à vue.

- **Sur la question des conditions de détention des personnes arrêtées et placées en détention à l'occasion des événements de mai 2024**

- *Eléments de contexte sur la situation actuelle du centre pénitentiaire de Nouméa*

98. En parallèle des événements survenus en Nouvelle-Calédonie au mois de mai 2024, le centre pénitentiaire (CP) de Nouméa a été confronté, à la même période, à plusieurs incidents collectifs qui ont eu un impact direct sur les capacités d'accueil de la structure.
99. Le 13 mai 2024, lors de la réintégration des promenades, cinq personnes détenues affectées dans le centre de détention fermé, ont pris en otage trois personnels. Outre les violences exercées sur les personnels, elles se sont emparées des clefs des agents et ont ouvert l'intégralité des cellules du bâtiment A.
100. Les personnes détenues présentes ont réalisé des dégradations importantes rendant ce bâtiment inutilisable pour l'hébergement. A la suite de ces événements, 14 personnes détenues ont été identifiées comme ayant participé activement à cette action collective.
101. Par la suite, entre le 14 et le 16 mai 2024, une mutinerie a éclaté au CP de Nouméa, plus précisément au sein des centres de détention fermé et ouvert. Ces événements ont entraîné la dégradation et la neutralisation de 48 cellules au sein du centre de détention fermé, totalement inutilisable, et de 17 cellules au sein du centre de détention ouvert.
102. Ainsi, entre le 13 et le 16 mai 2024, les différents incidents ont entraîné la neutralisation totale de 20 % des places (84 places sur 414).
103. À ce nombre, il convient d'ajouter aux surfaces inutilisables, le bâtiment H du centre de détention ouvert, préalablement fermé en raison de travaux de rénovation.
104. Au regard de cette situation, des mesures d'urgence exceptionnelles ont dûes être prises : les femmes ont été déplacées et affectées dans les unités de vie familiale (appartements aménagés au niveau des parloirs permettant des rencontres entre les personnes détenues et leurs visiteurs pour une durée de 24 à 72 heures), permettant d'affecter des hommes dans les cellules libérées du quartier femmes.
105. Compte tenu du taux d'occupation préoccupant de la structure, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a également organisé en urgence, le 17 mai 2024, le transfert vers le centre de détention de Koné de 30 personnes détenues hommes condamnées présentant un profil compatible avec le fonctionnement de cette structure.

Cet établissement récent, doté d'une capacité opérationnelle de 120 places, a accueilli à cette date 139 personnes détenues. Pour le permettre, les places en cellule ont été doublées au sein du quartier arrivant.

106. Ce **transfert de personnes détenues interne à la Nouvelle-Calédonie** a permis de faire diminuer le taux d'occupation du CP de Nouméa. Cette opération ainsi que la réorganisation intérieure de l'établissement n'ont toutefois pas permis de revenir à une situation satisfaisante en termes de taux d'occupation.

➤ Les transferts organisés depuis le CP de Nouméa à destination d'établissements pénitentiaires de la métropole

107. Face à cette situation de surpopulation particulièrement critique, et à l'absence de solution alternative en Nouvelle-Calédonie, l'administration pénitentiaire en lien avec d'autres directions ou ministères a organisé le **transfert de 58 personnes sur la base de trois motifs distincts** : certaines personnes condamnées présentant un reliquat de peine supérieur à deux ans ont été orientées vers des établissements de métropole adaptés à leurs profils ; d'autres ayant participé activement à la mutinerie et/ou à la prise d'otage des personnels ont été transférées pour des raisons de bon ordre et de sécurité dans des établissements adaptés à leur profil pénal ; une personne détenue appelée à comparaitre devant une juridiction métropolitaine a été intégrée à ce transfert et a été affectée dans le quartier maison d'arrêt de rattachement de la juridiction qui l'avait convoquée.

- **Les conditions de détention en métropole et en outre-mer**

108. Depuis 2008, la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice s'est engagée dans une démarche de labellisation des prises en charge dans les établissements pénitentiaires, avec la création d'un label qualité. Cette labellisation se fonde sur un référentiel qualité des pratiques professionnelles, issue des règles pénitentiaires européennes qui est conçu comme un instrument de pilotage et de management pour les établissements pénitentiaires, en association avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ce référentiel dont la 1ère version date de 2008, portait initialement sur le processus arrivant. Il s'est enrichi en 2015 avec l'extension du périmètre de la labellisation aux quartiers d'isolement et disciplinaire, au processus sortant, puis en 2022 aux modules de respect et aux principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée. A l'issue d'un audit des processus réalisé par un organisme extérieur, une certification est délivrée aux établissements répondant à l'ensemble des exigences du référentiel qualité correspondant.

109. 167 établissements pénitentiaires ont vu à ce jour au moins l'un de ces processus labellisés, dont 8 établissements du ressort de la direction des services pénitentiaire d'Outre-Mer. Le CP de Nouméa ne dispose encore d'aucun label. Cependant, des audits par l'organisme certificateurs sont programmés en 2025.

110. Les personnes détenues originaires de Nouméa ont été incarcérées en métropole au sein de 48 établissements différents. Sur ces 48 établissements, 47 ont vu leur processus d'accueil des arrivants labellisé. Le dernier doit faire l'objet d'un audit par l'organisme certificateur en octobre 2024.
111. Au 15 juillet 2024, en raison de la dégradation des cellules lors des événements de mai, le CP de Nouméa présentait un taux d'occupation de 242 % des places de quartier maison d'arrêt et de 140,6 % des places de quartier centre de détention. En juillet, en métropole, le taux d'occupation globale des maisons d'arrêt est de 151,1 % et celui des centres de détention est de 97,8 %. Le transfert de personnes détenues vers des établissements pénitentiaires de métropole offre de facto des conditions de détention plus favorables aux personnes détenues concernées.
112. Dans le cadre du maintien des liens familiaux, les personnes détenues peuvent utiliser les points phones déployés en détention et notamment dans chaque cellule pour contacter leurs proches, sous condition d'obtenir l'autorisation préalable du chef d'établissement pour les personnes détenues condamnées ou de l'autorité judiciaire pour les personnes détenues prévenues.
113. Elles peuvent recevoir des visites de leurs proches sous réserve de l'obtention d'un permis de visite délivré, pour les personnes placées en détention provisoire, par le magistrat en charge de l'information judiciaire ou, pour les personnes condamnées, par le chef d'établissement.
114. Quel que soit le lieu d'incarcération, chaque cellule dispose d'une fenêtre ouvrante permettant le renouvellement de l'air et aux personnes détenues hébergées de lire et travailler à la lumière naturelle. Les cellules sont dotées d'un espace sanitaire comprenant un WC, un lavabo permettant l'accès à l'eau ainsi que d'un radiateur. L'éclairage est assuré par un plafonnier, allumé depuis un interrupteur accessible à la personne détenue.
115. L'administration pénitentiaire fournit aux personnes détenues les produits et matériels de nettoyage nécessaires. Un kit d'entretien de la cellule est distribué à chaque personne détenue arrivant. Ce kit est renouvelé une fois par mois.
116. L'administration pénitentiaire assure la distribution de deux repas chauds par jour (midi et soir) et d'une baguette de pain. Un kit petit déjeuner est également remis à chaque personne détenue. Les menus des repas sont élaborés par des professionnels de la restauration sous le contrôle d'un diététicien. Les personnes détenues peuvent également choisir leur régime alimentaire en fonction de leur situation personnelle ou problématiques sanitaires.
117. S'agissant de l'accès aux soins, dans le cadre des entretiens obligatoires durant la phase d'accueil, chaque personne détenue est reçue par le personnel soignant de l'unité sanitaire de l'établissement, rattachée au centre hospitalier de proximité. La

personne détenue peut ensuite solliciter des rendez-vous médicaux par courriers internes confidentiels ne nécessitant aucun affranchissement, et déposés dans une boîte aux lettres dédiée relevés par le personnel soignant de l'établissement. Il semble essentiel de préciser que depuis la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé et à la protection sociale, les personnes détenues bénéficient d'un accès, d'une qualité et d'une continuité de soins identiques à ceux dont bénéficie la population en milieu libre. Cette loi a, à cette fin, transféré la responsabilité de la santé en prison vers le ministère chargé de la santé.

118. L'accès aux activités culturelles, sportives, sociales, d'insertion, de formation ou de travail, se fait sur demande de la personne détenue et après validation de son inscription. Ainsi, les personnes détenues peuvent bénéficier de séances de sport au sein d'un gymnase, d'une salle de musculation ou sur un terrain de sport extérieur. Elles peuvent également accéder à des enseignements adaptés à leur niveau, dispensés par des personnels de l'éducation nationale intervenant à l'établissement ou le cas échéant à de l'enseignement à distance grâce au centre national d'enseignement à distance (CNED) ainsi qu'à la bibliothèque de la structure. Sous réserve de leur inscription au travail, elles peuvent également exercer une activité rémunérée aux ateliers de l'établissement ou au service général. Chaque établissement met également en place des activités culturelles en fonction de programmations évolutives au cours de l'année.

119. Enfin, les personnes détenues ont accès chaque jour à une cour de promenade extérieure pour une durée minimale d'une heure.

- **Sur les mesures prises pour améliorer les conditions de détentions dans les établissements pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie suites aux recommandations faites par le CGLPL**

120. Les recommandations formulées par le CGLPL dans ses rapports de 2009 et 2011 portaient, pour l'essentiel, sur les effectifs et la suroccupation du CP de Nouméa, l'état des locaux de détention et par voie de conséquence, les conditions d'hébergement des personnes détenues.

121. Le CP de Nouméa fait l'objet depuis de nombreuses années d'investissements conséquents pour remédier à la situation de vétusté et de dégradations qu'il connaît et répondre aux injonctions des juridictions administratives prononcées à la suite de recours en conditions indignes de détention (tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et Conseil d'Etat) ainsi qu'aux recommandations du CGLPL.

122. Depuis 2011 et jusqu'à mi-2024, 38 millions d'euros ont été investis dans la rénovation, le maintien en conditions fonctionnelles de la structure et l'amélioration des conditions de détention. En outre, 10 millions d'euros ont été investis dans la sécurisation de l'établissement.

123. A compter de 2013, un premier plan de modernisation du site (Mission dite "Imbert-Quaretta") a été mis en place visant le remplacement des unités d'hébergement insalubres des centres de détention fermé (CDF) et ouvert (CDO) par des bâtiments modulaires de type containers maritimes, la construction d'un quartier courtes peines (QCP) de 81 places, la restructuration du quartier maison d'arrêt des hommes (MAH), la création d'unités de vie familiale (UVF) et de zones d'activités culturelles et sportives ainsi que la rénovation des locaux du personnel, pour un montant total de 15 millions d'euros.
124. Ces dernières années, à la suite d'une condamnation du tribunal administratif intervenue en 2020 et d'une nouvelle dégradation des conditions de détention, un second plan de réfection a été entrepris. Il porte sur l'ensemble des bâtiments d'hébergement. Le phasage des travaux s'étend jusqu'en 2026. Cette opération de réfection concerne l'intégralité des cellules, y compris le mobilier ainsi que les équipements sanitaires et de cuisine dont les réfrigérateurs, et représente un montant de 8 millions d'euros. Outre les travaux rendus nécessaires par l'entretien des locaux et l'amélioration des conditions d'hygiène, d'intimité, de confort et de sécurité, il est constaté des dégradations importantes et régulières des cellules par les personnes détenues elles-mêmes. Ainsi, lors des incidents survenus en Nouvelle-Calédonie en mai 2024, le CP de Nouméa a été confronté à plusieurs mutineries, évoquées supra, au cours desquelles les cellules ont été particulièrement dégradées. Plusieurs bâtiments d'hébergement ont donc dû être fermés, le temps nécessaire à la réalisation des travaux de réfection dans un contexte difficile. Cette remise en état urgente, encore en cours, a nécessité un abondement budgétaire d'environ 1,5 millions d'euros.
125. Les espaces extérieurs des différents quartiers d'hébergement ont également fait l'objet récemment, de travaux visant à améliorer l'état des cours de promenade et du terrain de sport, tant en termes de revêtements, d'assainissement, d'installations sanitaires, de mobilier que d'abris, pour un montant global d'1,9 millions d'euros.
126. Un nouveau quartier disciplinaire et d'isolement a été construit et livré en 2022, pour un montant global de 7,4 millions d'euros.
127. Le quartier des mineurs fait également l'objet d'une réfection intérieure et notamment les cellules, avec au préalable une opération de rénovation de la toiture pour résoudre les problèmes d'étanchéité. Cette opération sur la toiture est en cours pour une livraison fin 2025 et s'élève à un montant d'environ 1,5 millions d'euros.
128. D'autres travaux également essentiels en termes d'amélioration des conditions de détention ont eu lieu ces dernières années tels que la rénovation des parloirs et des salles d'activités, la création d'une cellule de protection d'urgence, des travaux de maintien en fonctionnement de la cuisine ou encore la création d'un pôle de maraîchage.
129. En parallèle de ces travaux permettant de maintenir en service le CP de Nouméa, un nouvel établissement pénitentiaire a été construit en Province Nord à Koné. Au-delà

de la création de places de détention supplémentaires (120 places de centre de détention), ce nouvel établissement permet aujourd'hui, une plus grande équité dans le traitement de la population pénale répartie sur tout le territoire et d'assurer le nécessaire maintien des liens familiaux.

130. La conception de cet établissement a tenu compte du mode de vie océanien avec notamment la construction d'hébergements de plain-pied, l'intégration d'éléments de l'architecture locale (faré, cases, etc.), d'espaces extérieurs, ainsi qu'un espace de formation maraîchère de grande ampleur. Mis en service en janvier 2023, la construction de cet établissement s'est élevée à 55 millions d'euros.
131. Enfin, à la suite des échanges menés par le Haut-Commissariat de Nouvelle-Calédonie, un accord politique a été signé en 2024, avec la ville de Nouméa et la Province Sud pour envisager l'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire, en remplacement du centre pénitentiaire existant. Ce nouvel établissement d'au moins 600 places sera implanté sur le site de Koutio Koueta, terrain favorablement positionné par rapport aux équipements publics (tribunal, hôpital, gendarmerie et médipôle).
132. La poursuite des études préalables sur ce site va permettre de consolider la faisabilité du projet, d'affiner les estimations budgétaires associées, et d'articuler au mieux le projet pénitentiaire avec les souhaits des acteurs institutionnels locaux.

IX. Sur le douzième point

« 12. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes ouvertes sur toutes les allégations de disparitions forcées, suivant les dispositions des Principes directeurs du Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées concernant la recherche de personnes disparues et fournir des informations sur l'identité et les lieux de détention de toutes les personnes Kanak disparues, arrêtées et détenus pendant, depuis et en relation avec les manifestations, ainsi que les mesures prises pour informer les familles. »

133. La France rappelle que l'action des forces de l'ordre s'effectue sous le contrôle strict de l'autorité judiciaire qui est indépendante, et réfute fermement toute allégation de disparition forcée.
134. La France condamne fermement la pratique des disparitions forcées et rappelle que les activités de ses forces de l'ordre s'inscrivent dans le cadre de l'Etat de droit.
135. Le Gouvernement rappelle que la disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et que les titulaires des mandats ne sauraient assimiler la détention provisoire, légalement décidée par un magistrat judiciaire indépendant, conformément à l'article 144 du code de procédure pénale et répondant aux normes internationales en vigueur, notamment l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ou aux articles 9 et 12 du PIDC, à une disparition forcée. De même

que les transferts de personnes d'un établissement pénitentiaire à un autre, entouré de garanties telles que décrites *infra*.

136. Le Gouvernement français réfute toute allégation de disparition forcée. Il rappelle les paragraphes 85 à 90 de la présente réponse, décomptant le nombre d'interpellations, de défèrements, de classement sans suite. Ces chiffres montrent bien qu'aucune personne n'a fait l'objet d'une disparition forcée et que ceux qui sont incarcérés le sont en vertu de règles de droit très strictes, avec un contrôle effectif de magistrats judiciaires indépendants. Sept personnes sont actuellement privées de liberté en métropole, mais cela ne saurait en aucun cas être assimilé à une disparition forcée, les personnes pouvant entretenir des contacts avec leur famille, avoir accès à un avocat.

X. Sur le treizième point

« 13. *Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toutes les personnes Kanak arrêtées et placées en détention à l'occasion des événements qui ont démarré au mois de mai 2024 reçoivent un traitement égal devant les tribunaux et proportionnées par rapport à la gravité des faits, ainsi que pour empêcher les peines plus lourdes fondées uniquement sur l'origine Kanak des présumés coupables et pour favoriser le recours à la déjudiciarisation et à l'application de peines alternatives à l'emprisonnement et à d'autres sanctions mieux adaptées à leurs coutumes leur système juridique en accord avec la recommandation générale n° XXXI du Comité concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.* »

137. En réponse aux préoccupations du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones dans son rapport de mission sur la situation du peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie, faisant état d'une tendance du pouvoir judiciaire à « *incarcérer les délinquants plus souvent ou à leur imposer des condamnations plus lourdes* », il peut être observé que la loi pénale, comme toute règle de droit, demeure universelle et impersonnelle. Si l'office du juge permet à celui-ci d'adapter à chaque cas d'espèce et à chaque individu la peine qu'il prononce, au regard du principe d'individualisation des peines inscrit à l'article 132-1 alinéa 2 du code pénal, la personnalisation de la peine est encadrée par la loi : « *dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* ».

138. L'origine ethnique ou géographique de la personne poursuivie ne fait pas partie des critères susceptibles d'être pris en compte par le juge dans la détermination d'une peine.

139. En revanche, la circonstance qu'une infraction a été commise en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion de la victime constitue une

circonstance aggravante de nombreux délits (violences, menaces, discriminations, provocation publique à la haine, viols, dégradations, extorsions etc.)

140. Le Gouvernement est pleinement investi dans la lutte contre le racisme et les discriminations afin de garantir l'égalité de tous devant la loi et réprimer les comportements qui portent atteinte aux valeurs républicaines en raison de leur caractère discriminatoire. Cette lutte s'appuie sur un arsenal législatif complet, étoffé par la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République et sur le réseau des magistrats référents racisme et discrimination désignés dans l'ensemble des parquets de première instance, en ce compris dans les juridictions ultramarines.

141. Ainsi, toute personne, qu'elle soit Kanak ou pas, qui serait condamnée dans le contexte des événements récents, le serait selon le principe d'individualisation de la peine, applicable sur l'ensemble du territoire de la République, selon lequel une peine doit nécessairement, lorsqu'elle est prononcée par le juge pénal ou exécutée, prendre en compte notamment la gravité des faits, mais aussi les antécédents judiciaires du mis en cause, le contexte, l'article 132-1 du code pénal énonce ainsi : *« Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre. Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1. »*.

142. Dès lors, le Gouvernement considère qu'aucun élément ne vient objectiver ces allégations qui semblent totalement arbitraires et gratuites et que le Gouvernement réfute totalement.